



# Plan directeur du canton du Valais

## Modification des fiches E.4 Production d'énergie hydroélectrique, E.8 Approvisionnement en matériaux pierreux et terreux et E.9 Décharges

### **Rapport d'examen**

20 décembre 2022

---



**Auteur(s)**

Marie-Laure Zurbruggen, section Planification directrice (ARE)  
Laurent Maerten, section Planification directrice (ARE)

**Mode de citation**

Office fédéral du développement territorial ARE (2022), Rapport d'examen de la Confédération relatif à la modification des fiches E.4, E.8 et E.9 du plan directeur du canton du Valais

**Disponibilité**

Version électronique sous [www.are.admin.ch](http://www.are.admin.ch)

**Numéro du dossier**

ARE-211-23-22

## Sommaire

<b>1</b>	<b>Procédure.....</b>	<b>4</b>
<b>1.1</b>	<b>Demande d'approbation du canton.....</b>	<b>4</b>
<b>1.2</b>	<b>Déroulement de l'examen de la Confédération.....</b>	<b>5</b>
<b>1.3</b>	<b>Objet et portée du présent rapport.....</b>	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>Contenu du plan directeur et évaluation.....</b>	<b>5</b>
<b>2.1</b>	<b>Projets inscrits dans la fiche E.4 Production d'énergie hydroélectrique.....</b>	<b>5</b>
<b>2.2</b>	<b>Projet «Arbarey» inscrit en coordination réglée dans la fiche E.8 Approvisionnement en matériaux pierreux et terreux.....</b>	<b>7</b>
<b>2.3</b>	<b>Projet «Fenalet» inscrit en coordination réglée dans la fiche E.9 Décharges du plan directeur.....</b>	<b>9</b>
<b>3</b>	<b>Proposition à l'attention de l'autorité d'approbation.....</b>	<b>10</b>

# 1 Procédure

Suite à l'adoption au niveau cantonal d'une adaptation du plan directeur, le canton transmet cette dernière à la Confédération pour approbation. Dans le cadre de la procédure d'examen et d'approbation [cf. art. 10 et 11 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1)], la Confédération examine si le plan directeur est conforme au droit fédéral et comment il est coordonné avec les intérêts de la Confédération; le résultat de cette évaluation prend la forme d'un rapport d'examen et d'une décision d'approbation transmis au canton. Lorsqu'il s'agit de modifications partielles du plan directeur et qu'elles ne suscitent aucune opposition, c'est le département (DETEC) qui les approuve. Le Conseil fédéral approuve quant à lui la révision complète d'un plan directeur ainsi que les modifications qui suscitent des oppositions.

## 1.1 Demande d'approbation du canton

Le 12 juillet 2021, le Conseil d'Etat du canton du Valais a adopté les modifications de trois fiches du plan directeur cantonal (PDC). Par son courrier du 27 juillet 2021, le Service du développement territorial (SDT) du canton du Valais a transmis l'adaptation du plan directeur pour approbation par la Confédération.

Les documents suivants ont été envoyés à l'appui de la demande:

- les fiches E.4 Production d'énergie hydroélectrique, E.8 Approvisionnement en matériaux pierreux et terreux et E.9 Décharges du plan directeur;
- les rapports explicatifs liés aux quatre projets suivants:
  - «Haute-Vièze et Chavalet» et «Lienne-Raspille» introduits en coordination réglée dans la fiche E.4 Production d'énergie hydroélectrique (rapports datés du 5 juillet 2021);
  - «Arbarey» introduit en coordination réglée dans la fiche E.8 Approvisionnement en matériaux pierreux et terreux (rapport daté du 26 mai 2021);
  - «Fenalet» introduit en coordination réglée dans la fiche E.9 Décharges (rapport daté du 7 mai 2021);
- la décision du Conseil d'Etat du 12.07.2021.

Conformément à l'article 7, lettre a, OAT, le canton renseigne sur le déroulement des travaux d'établissement du plan directeur, en particulier sur l'information et la participation de la population et sur la collaboration avec les communes, les régions, les cantons voisins, les régions limitrophes des pays voisins et les services fédéraux qui exercent des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire.

Selon les informations figurant en préambule de la décision du Conseil d'Etat du 12 juillet 2021, les services cantonaux concernés ont été consultés par le SDT sur les projets concernés à différentes dates entre 2019 et 2021.

Concernant les deux projets hydroélectriques, la population a eu l'occasion de se prononcer lors de la mise à l'enquête publique dans le cadre des procédures de demandes d'approbation des concessions, soit en janvier-février 2019 pour le projet «Haute-Vièze et Chavalet» et en octobre-novembre 2020 pour le projet «Lienne-Raspille».

Pour le projet d'extraction de matériaux «Arbarey», la population a eu l'occasion de se prononcer lors de la mise à l'enquête publique des projets de modification partielle du plan d'affectation des zones et du plan d'aménagement détaillé «Carrière de l'Arbarey» le 20 octobre 2017.

La population a pu prendre connaissance du rapport explicatif «Fenalet» et de la fiche ad hoc du plan directeur cantonal entre le 7 mai et le 7 juin 2021.

Le canton répond ainsi aux exigences de l'article 7, lettre a, OAT.

Ces modifications n'ont pas fait l'objet d'un examen préalable par la Confédération.

## 1.2 Déroulement de l'examen de la Confédération

L'ARE a transmis les documents reçus aux services fédéraux concernés membres de la Conférence de la Confédération pour l'organisation du territoire (COT) le 30 juillet 2021. Les services fédéraux suivants ont fait part de remarques: Office fédéral de l'énergie (OFEN), Office fédéral de l'environnement (OFEV). Le présent rapport d'examen rend compte des avis exprimés par ces services fédéraux.

Par courrier du 3 août 2021, l'ARE a également consulté le canton de Vaud en tant que canton voisin, en le priant d'examiner si ses intérêts et activités à incidence spatiale ont été pris en compte de manière adéquate dans le plan directeur du canton du Valais. Le canton de Vaud n'a pas émis de remarques.

Le service cantonal responsable de l'aménagement du territoire a pu faire part de ses observations sur la version du rapport d'examen de février 2022. Par son courrier du 22 juin 2022, il a apporté des compléments et précisions dont il a été tenu compte dans la présente version du rapport d'examen.

Par courrier du 4 août 2022, le Département responsable de l'aménagement du territoire a été invité à s'exprimer au sens de l'article 11, alinéa 1, OAT. Dans sa réponse du 28 octobre 2022, il s'est déclaré d'accord avec le contenu du rapport, mais a souhaité que l'examen de la modification de la fiche E.8 Approvisionnement en matériaux pierreux et terreux soit suspendu dans l'attente des résultats de l'étude lancée par la commune concernée pour analyser la problématique du bruit liée au projet «Arbarey».

## 1.3 Objet et portée du présent rapport

Le présent rapport vise à déterminer si les modifications du plan directeur sont compatibles avec le droit fédéral. Pour ce faire, il s'appuie sur les dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) et de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire ainsi que sur leurs instruments de mise en œuvre, notamment le Complément au guide de la planification directrice (ARE, mars 2014).

La légalité des projets particuliers et mises en zones inscrits dans le plan directeur cantonal est examinée de manière sommaire et les doutes significatifs à leur sujet sont exprimés. Le plan directeur approuvé par le Conseil fédéral devra permettre aux autorités, sur la base des dispositions qu'il contient, de rendre rapidement une décision conforme au droit et contraignante pour les propriétaires fonciers sur des projets, dans le respect des priorités et des appréciations émises dans le plan directeur. Il ne garantit toutefois pas en tant que tel la légalité d'un projet particulier. Il en va de même pour les mises en zone qu'il prévoit.

## 2 Contenu du plan directeur et évaluation

### 2.1 Projets inscrits dans la fiche E.4 Production d'énergie hydroélectrique

La fiche E.4 du PDc traite de la production d'énergie hydroélectrique. Son annexe est modifiée par l'intégration dans la liste du nouveau projet de pompage-turbinage «Gornergletscher» à Zermatt comme information préalable ainsi que par le classement en coordination réglée des deux projets «Lienne-Raspille» et «Haute-Vièze et Chavalet» inscrits jusqu'ici en coordination en cours dans le plan directeur. Ces deux derniers projets font l'objet de rapports explicatifs datés du 5 juillet 2021 visant à démontrer qu'ils sont conformes aux conditions fixées dans le PDc pour être approuvés en coordination réglée.

#### Fiche E.4

Le domaine de la production d'énergies renouvelables fait depuis quelques années l'objet de nombreux développements en vue de la mise en œuvre de la Stratégie énergétique 2050. Notamment, les articles 8b LAT et 10 de la loi fédérale sur l'énergie (LEne), entrés en vigueur en 2018, demandent que les plans directeurs cantonaux désignent les tronçons de cours d'eau qui se prêtent à l'utilisation d'énergies renouvelables. La fiche E.4 ne mentionne pas si le canton a déjà procédé à une analyse globale de tout son territoire cantonal permettant de répondre à cette exigence. A notre connaissance, le canton du Valais a élaboré à la fin 2020 une «Etude de base sur le potentiel de la Force Hydraulique en Valais». Nous ignorons cependant si cette étude correspond à l'analyse globale demandée par les articles de loi précités et quand et sous quelle forme le canton entend procéder à l'adaptation correspondante du plan directeur ou plus précisément de la fiche E.4. A noter que la mise en œuvre des articles précités, qui permet d'assurer la coordination au niveau du territoire cantonal, doit être envisagée rapidement (la Confédération part du principe que cela devrait être dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur des articles début 2018).

L'OFEN rappelle que le développement de la production d'énergie d'origine hydraulique a un impact sur le fonctionnement des réseaux électriques du canton, et éventuellement aussi sur le réseau de transport de Swissgrid AG. La fiche ne fait cependant pas référence à la nécessité de coordonner les infrastructures du réseau électrique (réseaux de transport et de distribution) avec les projets de centrales hydroélectriques. Lorsqu'il adaptera la fiche E.4, notamment en lien avec l'analyse précitée, le canton veillera à compléter les Principes de coordination en ce sens.

Quant au nouveau projet de pompage-turbinage «Gornergletscher» à Zermatt inscrit comme information préalable dans l'annexe de la fiche E.4, il n'a pas suscité de remarque de la part des offices fédéraux et est approuvé comme tel par la Confédération.

#### Projet Lienne-Raspille

Le projet régional de gestion des eaux «Lienne-Raspille» répond à trois objectifs principaux: remédier aux pénuries d'eau pour l'irrigation des terres agricoles en été, sécuriser l'approvisionnement en eau potable des communes partenaires et turbiner les eaux pour produire de l'énergie hydroélectrique. Il permet de mettre à profit certaines conduites existantes et surtout la retenue du barrage de Tseuzier en offrant la possibilité d'y faire remonter env. 4 mio de m<sup>3</sup> d'eau durant la période de fonte des neiges. De nouvelles constructions sont également nécessaires: ouvrages de prises d'eau sur la Tièche, la Boverèche et l'Ertense, conduite d'adduction entre la Tièche et le barrage de Tseuzier, centrales de turbinage à Plans-Mayens, à La Fortsey et à Sierre.

La Confédération soutient le renforcement de l'utilisation d'aménagements déjà existants en vue de la production d'énergie hydroélectrique. L'OFEN en particulier salue ce projet qui représente une utilisation rationnelle des forces hydrauliques (conformément à son appréciation du projet du 4.11.2020

selon l'art. 5 de la loi sur les forces hydrauliques) et constitue un bon exemple d'utilisation multifonctionnelle.

Il est précisé dans le rapport explicatif (Coordination spatiale, chiffre V) qu'une surface de prairies sèches d'importance nationale sera touchée temporairement lors des travaux liés à des conduites. L'OFEV rappelle que la conservation intacte des objets d'importance nationale doit être strictement respectée conformément aux objectifs de protection. De plus, au titre de compensation, il est notamment prévu de faire reculer par endroit la lisière de la forêt au profit des pâturages. Un examen détaillé des conditions du défrichement au sens de l'article 5 de la loi fédérale sur les forêts (LFo) devra être effectuée sur la base d'un dossier de défrichement lors de la phase ultérieure de planification.

Sur la base des informations fournies dans le rapport explicatif, le projet de gestion des eaux «Lienne-Raspille» peut être approuvé en coordination réglée.

#### **Mandat pour la planification ultérieure**

La conservation intacte des objets à l'inventaire des prairies et pâturages secs d'importance nationale (PPS) n° 7116, 7119 et 7201 doit être assurée dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

Dans le tableau annexe de la fiche, la liste des communes concernées par ce projet a été modifiée suite à la fusion de trois communes dorénavant regroupées dans la commune de Noble-Contrée. La même adaptation fait défaut dans le premier paragraphe du rapport explicatif sous Contexte.

#### Projet Haute-Vièze et Chavalet

Le projet consiste à la construction de deux paliers indépendants dans le Val d'Illicz, en vue du turbinage des eaux de la Haute-Vièze et du torrent de Chavalet pour une production totale estimée à 12.5 GWh/an:

- Palier de la Haute-Vièze: prise d'eau vers le Grand Paradis (en amont de Champéry), conduite forcée enterrée d'une longueur d'environ 1'800 m, nouvelle centrale au niveau de la STEP de Champéry;
- Palier de Chavalet: prise d'eau sur le torrent de Chavalet vers le hameau des Cailleux, conduite forcée enterrée d'une longueur d'environ 3'200 m, nouvelle centrale au niveau de la confluence du torrent de Chavalet et de la Vièze (entre Champéry et Val-d'Illicz).

L'OFEN salue ce projet qui, en proposant une extension d'ouvrages déjà existants dans cette région, va dans le sens de la stratégie énergétique de la Confédération.

Les deux dossiers d'aménagement hydroélectriques sont traités dans le cadre d'une procédure unique (approbation de la concession des droits d'eau et approbation des plans selon art. 32 de la loi cantonale sur l'utilisation des forces hydrauliques LcFH). L'ARE relève du rapport explicatif que la station de turbinage de Chavalet n'est actuellement pas conforme au plan d'affectation des zones (PAZ) et au plan d'aménagement détaillé (PAD) et nécessite une dérogation. En accord avec le SDT, l'adaptation correspondante des zones sera effectuée lors de la prochaine révision du PAZ de la commune de Champéry.

Sur la base des informations fournies dans le rapport explicatif, le projet d'aménagement hydroélectrique «Haute-Vièze et Chavalet» peut être approuvé en coordination réglée.

Le canton veillera toutefois pour de futurs projets inscrits dans le plan directeur à améliorer la cartographie de façon à illustrer en priorité le projet et ses composantes, ainsi que les éventuels conflits territoriaux.

## **2.2 Projet «Arbarey» inscrit en coordination réglée dans la fiche E.8 Approvisionnement en matériaux pierreux et terreux**

La fiche E.8 du PDc traite de l'approvisionnement en matériaux pierreux et terreux. Son annexe est modifiée par l'intégration dans la liste du site de l'Arbarey. Celui-ci, qui n'était jusqu'ici pas mentionné dans le plan directeur, est classé directement en coordination réglée. Il fait l'objet d'un rapport explicatif daté du 26 mai 2021 visant à démontrer que le projet est conforme aux conditions fixées dans le PDc pour être approuvé en coordination réglée.

Le canton du Valais dispose d'un Plan cantonal des sites d'extraction de matériaux pierreux et terreux. Les sites d'extraction potentiels issus de ce plan sont intégrés dans la fiche E.8 du plan directeur révisé qui mentionne également les projets d'extension. Le canton introduit aujourd'hui un nouveau projet dans le plan directeur sans que le rapport explicatif lié à ce projet ne fournisse d'information à ce sujet, en particulier sur la manière dont les principes de coordination et mandats de planification de la fiche E.8, notamment les aspects liés au besoin ou à la conformité à la planification cantonale, sont remplis. Or, les questions de conformité au Plan cantonal des sites d'extraction de matériaux pierreux et terreux et de démonstration du besoin par rapport aux autres sites existants ou prévus dans ce plan sectoriel cantonal sont ici essentielles pour que le projet puisse faire l'objet d'une approbation en coordination réglée par la Confédération.

Le projet consiste en une extension de la carrière existante de l'Arbarey, sur la route de Sapinhaut (commune de Saxon) d'où l'on extrait des calcaires siliceux. Les matériaux extraits sont apparemment rares même si trois autres carrières du même type existent dans le Valais romand. L'extraction d'un volume de 200'000 m<sup>3</sup> durant les 20 prochaines années est prévue. La surface est de 19'570 m<sup>2</sup> pour la nouvelle délimitation et les réserves totales sont évaluées à 500'000 m<sup>3</sup>. Le site a été affecté en zone d'exploitation et de dépôt de matériaux du plan d'affectation des zones (PAZ) homologuée en 2013. Il convient cependant d'élargir le périmètre initialement prévu. L'élaboration du plan d'aménagement détaillé (PAD) se fait en parallèle. Une enquête publique a eu lieu en 2017, mais il semble qu'une nouvelle mise à l'enquête (avec rapport d'impact sur l'environnement RIE) soit nécessaire, sans que le rapport explicatif ne soit transparent sur ce point.

La compatibilité du projet de modification du PAZ et du PAD avec les exigences de protection de l'environnement sera analysée dans le RIE. Cependant, l'OFEV relève du rapport explicatif (Coordination spatiale, chiffre IV, avant-dernier paragraphe) que l'extraction de matériaux sur le site proposé entraîne des dépassements des valeurs limites d'immission, voire des valeurs d'alarme, en matière de bruit. Le rapport n'indique toutefois pas clairement si et comment les conflits liés au bruit pourront être résolus. Aussi, du point de vue du bruit, le projet ne peut pas encore être considéré comme coordination réglée dans le PDc. Les mesures prévues et leurs effets attendus sur la réduction du bruit doivent être au moins esquissés. Si, malgré ces mesures, un allègement s'avère nécessaire, il convient de rendre plausible au niveau du PDc déjà que les exigences de l'article 7, alinéa 2, de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) pourront être remplies dans le cadre de la planification ultérieure. Ces éléments liés à la problématique du bruit doivent dès lors être intégrés au dossier du PDc pour que le projet puisse être approuvé en coordination réglée par la Confédération.

La carte annexée au rapport devrait mieux illustrer la situation du projet (zone déjà homologuée et extension prévue) et si possible mieux mettre en évidence les conflits territoriaux.

Lors de la consultation sur les résultats de l'évaluation par la Confédération, le canton a souhaité que l'examen de la fiche E.8 qui ancre le projet Arbarey en coordination réglée dans le PDc soit suspendu. Selon les informations du canton, la commune de Saxon prévoit en effet d'élaborer pour ce projet une étude acoustique qui pourrait durer plusieurs mois.

La Confédération accède dans ce contexte au souhait du canton. Elle attend de celui-ci qu'il lui soumette, le moment venu, une demande de réouverture de l'examen sur la base des informations



complémentaires visant à combler toutes les lacunes mentionnées dans l'évaluation matérielle qui précède.

#### **Suspension de l'examen**

L'examen de la modification de la fiche E.8 Approvisionnement en matériaux pierreux et terreux est suspendu.

Pour que la procédure d'examen et d'approbation du site d'exploitation de matériaux "Arbarey" puisse reprendre, le canton est invité à transmettre à la Confédération des informations complémentaires sur

- la conformité de ce nouveau projet aux principes et mandats de la fiche E.8 (en particulier démonstration fondée du besoin et conformité au Plan cantonal des sites d'extraction de matériaux pierreux et terreux);
- les résultats de l'étude en matière de bruit que la commune de Saxon entend élaborer et les pistes pour résoudre les conflits dans ce domaine.

La Confédération demande au canton d'assurer un processus de participation conforme à l'article 4 LAT sur la modification de la fiche E.8 et sur le rapport explicatif lié au projet « Arbarey » adapté en fonction des demandes précitées. Le canton est invité à informer la Confédération sur ce processus parallèlement à sa demande de reprise d'examen et d'approbation.

### **2.3 Projet «Fenalet» inscrit en coordination réglée dans la fiche E.9 Décharges du plan directeur**

La fiche E.9 du PDC traite des décharges. Son annexe a été modifiée par le classement en coordination réglée de la décharge de Fenalet à St-Gingolph. Celle-ci fait l'objet d'un rapport explicatif daté du 7 mai 2021 visant à démontrer que le projet est conforme aux conditions fixées dans le PDC pour être approuvé en coordination réglée.

L'exploitation de la carrière de Fenalet sur la commune de St-Gingolph a cessé dans les années 1960, mais la carrière n'a définitivement fermé ses portes qu'en 2006. Elle n'a pas fait l'objet de mesures de renaturation depuis. Le site est affecté à la zone d'extraction et dépôt de matériaux selon le PAZ de la commune de St-Gingolph. Il dispose d'un volume global de 220'000 m<sup>3</sup> qu'il est prévu de combler sur 5 à 10 ans au vu des importants chantiers et projets dans la région.

Lors de la révision du PDC, le site était classé en information préalable. Dans le cadre de l'approbation du PDC révisé (voir rapport d'examen du 2 avril 2019 et décision du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> mai 2019), la Confédération a prié le canton de supprimer le site du Fenalet à St-Gingolph de la liste des emplacements potentiels pour une décharge, puisqu'il est situé à l'intérieur de la réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs (site selon l'ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs OROEM) et de la zone humide d'importance internationale (site Ramsar) des Grangettes.

Fin 2019, la commune a émis le souhait de remblayer la carrière du Fenalet par des matériaux non pollués de type A et en a informé le canton. Les contacts pris ensuite avec la Confédération (ARE et OFEV) ont abouti à la conclusion qu'un tel projet n'était pas a priori incompatible avec l'OROEM et la Convention de Ramsar; le canton devait cependant apporter la preuve de la conformité du projet avec les objectifs de protection de Ramsar et de l'OROEM pour que le site puisse être maintenu dans le PDC. Le canton a répondu à cette exigence avec le rapport explicatif du 7 mai 2021, complété par le courrier du service cantonal du 22 juin 2022 dans le cadre de son audition. L'OFEV rend cependant attentifs le canton et les services concernés au fait que bien que le site ne se situe pas dans la zone de protection I de l'objet OROEM «Les Grangettes» (mais en zone III), les objectifs de l'OROEM tels que «Protection et conservation des migrateurs et des oiseaux d'eau vivant toute l'année en Suisse» ainsi que «Prévention du dérangement des animaux» sont applicables sur l'ensemble du périmètre.

A ce titre, la faisabilité du projet devra encore être déterminée dans le cadre de la planification ultérieure et en particulier dans le cadre de l'étude de l'impact sur l'environnement du projet (EIE).

Cette dernière devra prévoir des mesures de remplacement et d'accompagnement qui, outre la compensation de l'atteinte selon l'article 18, alinéa 1ter, de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), garantiront l'absence de péjoration des conditions de vie de l'avifaune.

Une démonstration suffisante de la clause du besoin pour des déchets de type A dans une optique régionale au niveau du plan directeur a également été apportée dans le courrier du service cantonal du 22 juin 2022, suppléant aux lacunes du rapport explicatif et remplissant ainsi la condition mentionnée sous point III du chapitre Coordination spatiale de la fiche E.9.

#### **Mandat pour la planification ultérieure**

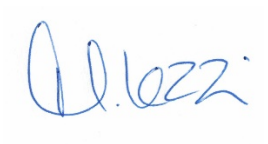
L'absence de péjoration des conditions de vie de l'avifaune doit être assurée par les mesures de remplacement et d'accompagnement à prévoir lors de la planification ultérieure du projet de décharge «Fenalet».

Sur la base des informations contenues dans le rapport explicatif et le complément fourni en juin 2022 par le canton, le projet «Fenalet» de la fiche E.9 Décharges du PDC peut être approuvé en coordination réglée.

### **3 Proposition à l'attention de l'autorité d'approbation**

Suite à l'examen effectué, l'ARE propose au DETEC, sur la base de l'article 11, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000 (OAT; RS 700.1), de prendre la décision suivante:

1. Sur la base du rapport d'examen de l'Office fédéral du développement territorial ARE du 20 décembre 2022, l'adaptation des fiches E.4 Production d'énergie hydroélectrique et E.9 Décharges du plan directeur du canton du Valais est approuvée, avec les mandats selon points 3 et 4 ci-après.
2. L'examen de la modification de la fiche E.8 Approvisionnement en matériaux pierreux et terreux est suspendu. Pour que la procédure d'examen et d'approbation du site d'exploitation de matériaux "Arbarey" puisse reprendre, le canton du Valais est invité à transmettre à la Confédération des informations complémentaires sur
  - la conformité de ce nouveau projet aux principes et mandats de la fiche E.8 (en particulier démonstration fondée du besoin et conformité au Plan cantonal des sites d'extraction de matériaux pierreux et terreux);
  - les résultats de l'étude en matière de bruit que la commune de Saxon entend élaborer et les pistes pour résoudre les conflits dans ce domaine.
3. La conservation intacte des objets à l'inventaire des prairies et pâturages secs d'importance nationale (PPS) n° 7116, 7119 et 7201 doit être assurée dans le cadre de la mise en œuvre du projet de production d'énergie hydroélectrique "Lienne-Raspille".
4. L'absence de péjoration des conditions de vie de l'avifaune doit être assurée par les mesures de remplacement et d'accompagnement à prévoir lors de la planification ultérieure du projet de décharge "Fenalet".

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Lezzi', is centered in the upper left portion of the page.

Maria Lezzi